016-211601380-20210913-A2021_104-AR Reçu le 13/09/2021 Publié le 13/09/2021



Arrêté nº 2021_104

ARRETE PORTANT REGLEMENT DES RESTAURANTS SCOLAIRES A FLEAC

<u>ARTICLE 1</u>: SITUATION DES RESTAURANTS SCOLAIRES

La Commune de FLEAC compte deux restaurants scolaires :

- le restaurant de l'école maternelle,
- le restaurant de l'école élémentaire.

Ils sont situés dans les locaux du groupe scolaire Rue du 8 Mai.

ARTICLE 2: FABRICATION DES REPAS

Les repas sont fabriqués à la cuisine scolaire de FLEAC située au Groupe Scolaire Alphonse DAUDET 1 rue de Sainte Barbe

ARTICLE 3: ETABLISSEMENT DES MENUS

Ils sont établis par une commission dénommée « commission des menus ».

3-1. Rôle de la commission

Elle fixe les menus servis aux écoles. Elle est compétente également pour recevoir les suggestions et traiter toutes les réclamations relatives aux repas.

Elle peut travailler sur des projets d'éducation nutritionnelle, évoquer les moyens de communication à destination des convives et des parents, évoquer les critères de choix qualitatif des denrées, travailler sur les animations et menus à thèmes et leur déroulement ainsi qu'analyse le déroulement des repas de manière globale

3-2 Elaboration des menus

Le responsable de la restauration scolaire propose les menus à la commission . Les menus sont affichés dans chaque restaurant et consultables sur le site internet de la commune.

3-3. Composition de la commission

La commission est composée des différentes parties concernées par la restauration scolaire et au minimum par :

- le responsable de la restauration scolaire ou son remplaçant
- un représentant élu
- un représentant des parents d'élèves des écoles concernées
- un ou plusieurs agents du service scolaire
- le responsable du Centre de Loisirs

3-4. Fonctionnement

Elle se réunit avant chaque nouvelle période de menus, à l'initiative du responsable de la restauration scolaire et sur convocation.

016-211601380-20210913-A2021_104-AR Reçu le 13/09/2021 Publié le 13/09/2021

ARTICLE 4: TARIFICATION ET PAIEMENT

4-1. Périodicité des factures :

Les repas sont facturés aux parents tous les mois, à terme échu.

Chaque période de facturation donne lieu à l'émission d'une facture mensuelle par le service facturation périscolaire de la mairie.

4-2. Modalités de calcul:

La facturation est établie comme suit :

• prix du repas X le nombre de jours scolaires

à partir des inscriptions effectuées auprès du service scolaire de la mairie.

• pour le centre de loisirs : prix du repas X le nombre de jours à partir des inscriptions effectuées auprès du service restauration scolaire.

4-3. Prix des repas:

Le prix des repas est fixé et peut être révisé chaque année par délibération du Conseil Municipal, avant la rentrée scolaire.

Depuis 2006, les prix relatifs aux repas scolaires ne font plus l'objet d'un encadrement ministériel.

De cette commission 4-4. Régularisation :

Le nouveau système de pointage au quotidien ne nécessite plus de régularisation sur la facture suivante.

Toutefois en cas d'erreur de pointage, en accord avec le percepteur, pour *ce seul* motif, la déduction sera faite automatiquement sur la prochaine facturation et au plus tard sur la dernière facturation de l'année. En cas de réclamation des familles un certificat médical devra être fourni au service périscolaire de la mairie .

4-5. Paiement des factures :

Les factures sont à payer avant la date limite indiquée sur la facture.

Les parents qui le souhaitent pourront dès l'inscription de leur(s) enfant(s) au service de restaurant scolaire opter, pour le paiement par prélèvement automatique ou par le paiement en ligne ou par chèque ou en espèces.

En cas de non paiement de la facture dans le délai prescrit, un état des impayés sera effectué par le service facturation périscolaire, adressé au Percepteur et la créance communale mise en recouvrement auprès de la Trésorerie d'Angoulême Municipale; cette dernière engagera les poursuites (lettres de rappel, commandements à payer avec frais puis saisies).

Tout paiement de facture en dehors du délai de facturation devra s'effectuer directement auprès de la Trésorerie d'Angoulême Municipale - 1 rue de la Combe -TSA 67066- 16025 ANGOULEME CEDEX.

En conséquence, AUCUN paiement tardif ne sera pris en charge par le service facturation périscolaire de la mairie, passée la date limite figurant sur la facture.

Les parents dont les enfants déjeuneront mais qui n'auront pas procédé préalablement à leur inscription auprès du service scolaire, seront facturés dans les conditions prévues ci-dessus.

Après information de la famille, après relances et mise en demeure demeurées infructueuses, en cas de non-paiement de la facture, la Commune mettra tout en œuvre pour faire recouvrir sa créance ;

016-211601380-20210913-A2021_104-AR Reçu le 13/09/2021 Publié le 13/09/2021

elle pourra ensuite prononcer l'exclusion de l'usager du service de restaurant scolaire pour une durée indéterminée ou jusqu'à la régularisation de la créance.

4-6. Facturation et paiement des repas exceptionnels :

Les repas exceptionnels sont limitativement énumérés à l'article 5-3 du présent règlement. Leur système de paiement et de facturation différent de ce qui précède. Ils ne donneront pas lieu au prélèvement automatique.

Le paiement des repas exceptionnels s'effectuera par paiement contre reçus en cas de paiement par chèque ou numéraire.

ARTICLE 5: FONCTIONNEMENT DES RESTAURANTS SCOLAIRES

5-1. La capacité d'accueil du restaurant scolaire

Au regard de l'article L131-13 du code de l'éducation modifié par la loi n° 2017-86 du 27/01/2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, pour des raisons de sécurité, afin d'éviter de dépasser la capacité d'accueil des salles de restaurant, les critères suivants seront appliqués exclusivement :

-inscription obligatoire préalable auprès du service scolaire

-enfants scolarisés dans les écoles de la Commune

Toute demande de dérogation à ces critères devra être justifiée et être présentée à la mairie afin d'être étudiée par le service scolaire et l'adjoint chargé des affaires scolaires.

5-2. L'inscription au restaurant scolaire:

L'inscription préalable au service est obligatoire.

Elle s'effectuera, avant chaque rentrée scolaire ou en cours d'année, auprès du service scolaire à la mairie, par le biais de la fiche d'inscription aux services périscolaires.

Afin de s'acquitter de leur facture, les parents ont le choix entre les modes de paiement suivant : numéraire, chèque, prélèvement automatique (le prélèvement ne peut s'appliquer aux repas exceptionnels) et le paiement en ligne.

5-3. Les inscriptions pour repas exceptionnels:

Seuls sont admis les repas exceptionnels suivants :

- repas d'enfants de passage (gens du voyage)
- repas d'enfants d'écoles extérieures déjeunant exceptionnellement à Fléac dans le cadre de sorties, d'échanges ou de voyages scolaires.
- repas d'enfants inscrits en raison d'un parent hospitalisé (sur certificat médical ou d'hospitalisation)
- repas d'enseignants remplaçants de titulaires absents
- repas de stagiaires dans un des services municipaux
- repas des agents communaux, de parents ou d'élus, en visite occasionnelle au restaurant scolaire

016-211601380-20210913-A2021_104-AR Reçu le 13/09/2021 Publié le 13/09/2021

Les inscriptions ainsi que l'achat des repas exceptionnels préalablement à leur prise au restaurant s'effectuent à la mairie – aux dates et heures d'ouverture, auprès du régisseur de recettes du service scolaire.

5-4. Les restaurants scolaires fonctionnent les lundi, mardi, jeudi et vendredi :

- au restaurant de l'école maternelle, 1er service de 11 h 45 à 12 h 30
- au restaurant de l'école maternelle, 2ème service de 12 h 00 à 12 h 45
- au restaurant de l'école élémentaire. 1er service de 11 h 45 à 12 h 20
- au restaurant de l'école élémentaire, 2ème service de 12 h 30 à 13 h 10

La surveillance du restaurant de la maternelle et de l'école élémentaire est assurée par le personnel communal.

5-5. Manquements

Tout manquement de respect au personnel, ainsi que tout comportement incorrect, indiscipliné ou jugé anormal par le personnel sera signalé à la mairie et aux parents.

Au delà de deux avertissements l'enfant sera exclu du restaurant pour une durée qui pourra s'étendre à l'année scolaire.

<u>ARTICLE 6</u>: Le présent règlement sera affiché à la mairie durant deux mois et dans chaque salle de restaurant. Il sera consultable sur le site de la Commune.

Conformément à la législation en vigueur le présent règlement peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

<u>ARTICLE 7</u>: Ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Charente, aux membres de la Commission des menus et de tout usager en faisant la demande.

Fait à FLEAC, le 13/09/2021 Le Maire,

Hélène GINGAST

Certifié exécutoire compte tenu de :

Transmission à la préfecture le : 13/09/8000

Et affichage du 13/09/2021

Le Maire

Hélène GINGAST

